



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION

*Forêt communale de Callian
Concession d'un terrain pour la pratique de l'aéromodélisme*

Entre les soussignés :

La commune de Callian représentée par son Maire, François CAVALLIER, agissant en cette qualité.

Assistée de l'Office National des Forêts, représenté par
responsable du Service Forêt à l'agence territoriale Alpes-Maritimes-Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101 chemin de San-Peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après dénommé la commune d'une part,

Et l'association « escadre aéromodéliste de Callian », représentée par son Président M. Maxime MOUREAU, dont le siège est situé Mairie de Callian, place de la Mairie 83440 CALLIAN,

Ci-après dénommé le concessionnaire d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Situés sur les terrains des anciennes mines de Fonsante, le concessionnaire utilise depuis des années un terrain dans la forêt communale de Callian relevant du régime forestier, afin d'y exercer une activité d'aéromodélisme. Cette activité a fait l'objet d'une délibération n°2013-07/008 en date du 24 juillet 2013 dans laquelle la commune a donné son accord à la poursuite de cette activité de manière encadrée par la signature d'une convention. À la demande du concessionnaire, la commune donne son accord au renouvellement de la convention du 1er mai 2026 au 30 juin 2026.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La commune consent au concessionnaire, aux clauses et conditions ci-après énoncées, la concession du terrain ci-après désigné pour la pratique de l'aéromodélisme.
Un terrain d'une superficie de 2 ha de la forêt communale de Callian, située sur le territoire communal de Tanneron – représentant une partie de la parcelle forestière K 69.
L'ensemble de la zone concédée figure sur le plan joint en annexe.

Article 2 – Durée – application

La concession est accordée pour une durée de **2 mois** à compter du **1er mai 2026 et jusqu'au 30 juin 2026**.

Elle ne sera pas tacitement renouvelée. Le concessionnaire devra donc faire la demande de renouvellement, au moins un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

Article 3 – Redevance – révision

La concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 – Conditions techniques et particulières de gestion imposées

Pour ses activités, le concessionnaire est autorisé à maintenir sur le terrain concédé un préfabriqué de type Algéco et un container pour y entreposer du matériel.

Article 5 – Responsabilité, assurances

Le concessionnaire dégage la commune et l'ONF de toute responsabilité en cas d'accident. Le concessionnaire devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et de ses membres. Cette assurance devra couvrir également les risques d'incendie de forêt dus à l'activité exercée par le concessionnaire.

Article 6 – Cession – location

Aucune cession ou sous-location n'est autorisée.

Article 7 – Impôts – taxes

Le concessionnaire devra supporter tous impôts ou taxes afférents aux lieux concédés et satisfaire à toutes les charges de ville ou de police, dans le cas où celui-ci y est assujéti.

Article 8 – État des lieux et remise en état des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des lieux concédés et lors de la restitution des lieux concédés.

À la cessation de l'occupation, le concessionnaire devra débarrasser le site concédé de tous matériels ou matériaux et procéder si nécessaire à des travaux de remise en état suite à des aménagements qui auraient été réalisés.

En toute hypothèse, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité du chef des travaux divers effectués par lui sur le terrain concédé.

La parcelle est concédée en son état actuel. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra couper des arbres ou arbustes.

Article 9 – Accès à la piste d'envol et d'atterrissage

Les véhicules devront emprunter la route dite de Fonsante pour se rendre sur les lieux et devront obligatoirement stationner sur le parking existant.

Le concessionnaire s'engage également à laisser libre de tout encombrement les chemins d'accès actuels.

La piste circulaire n'étant plus utilisable, elle ne pourra être reconstruite sur un autre lieu qu'après accord de la commune de Callian et du BRGM.

Article 10 – Évacuation des déchets et ordures

Le concessionnaire devra maintenir en bon état de propreté le terrain concédé et les abords immédiats.

Il sera tenu d'évacuer à ses frais les déchets et détritrus de toute sorte selon les conditions définies localement.

Article 11 – Résiliation

En cas de cessation d'activité ou d'inexécution des conditions du présent acte, la commune aura la faculté d'en prononcer la résiliation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

Dans le cas d'inexécution des conditions du présent acte, cette résiliation interviendra après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

En outre, elle pourra être résiliée par le concessionnaire dans les mêmes formes que ci-dessus.

Fait à Callian, le 09 avril 2026

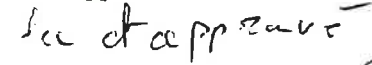
Le concessionnaire

M. Maxime MOUREAU

Président de l'association

« Escadre aéromodéliste de Callian »

Lu et approuvé



Le Maire de Callian

François CAVALLIER

Lu et approuvé



Pour l'Office National des Forêts

M.

Responsable du Service Forêt

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 083-218300291-20260409-2026_04_53-DE